



*Fédération de la Santé et de l'Action Sociale*

# Actualités Jurisprudences

*Secteur LDAJ - Liberté Droit Action Juridique*

## Juillet 2016

La Fédération CGT Santé Action Sociale met à votre disposition une sélection non exhaustive des principales décisions jurisprudentielles de droit public et privé.

La jurisprudence de droit public regroupe les décisions du tribunal administratif, de la Cour Administrative d'Appel et du Conseil d'Etat et concerne les agents de la fonction publique.

La jurisprudence de droit privé regroupe les décisions du Conseil des Prud'hommes, du TASS ou TCI, du Tribunal d'instance ou de Grande instance, de la Cour d'Appel et de la Cour de Cassation et concerne les salariés du secteur privé.

Tous les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence sont disponibles sur le site de [Légifrance](http://Legifrance).

Retrouvez l'actualité juridique mensuelle de la Fédération CGT Santé Action Sociale sur notre site internet :

[www.sante.cgt.fr](http://www.sante.cgt.fr) - rubrique « vos droits »



## Les arrêts du Conseil Constitutionnel

- **Décision 2016-558 et 559 QPC du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 2016** : Le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions de l'ancien article L. 6323-17 du Code du travail, qui excluaient les salariés licenciés pour faute lourde de toute possibilité de mobiliser, pendant la période de préavis, leur solde de droits acquis au titre du DIF pour financer une action de formation, de VAE ou de bilan de compétences sont conformes à la Constitution. Ces dispositions ne font que tirer les conséquences de l'absence de droit à un préavis pour les salariés auteurs d'une telle faute.

## Les jurisprudences de Droit public

- **Arrêt N°387763 du Conseil d'État du 13 juillet 2016 - Assemblée - Publié au recueil Lebon** : Au sujet de l'absence de délais de recours de deux mois pour former un recours contre une décision administrative, le principe de sécurité juridique fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire. Si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

- **Arrêt N°400074 du Conseil d'État du 13 juillet 2016** : Il appartient aux autorités de l'État, sur le fondement des articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Ainsi, la mission de protection de l'enfance du département n'est que supplétive par rapport à celle de l'État.

Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

- **Arrêt N°14BX00987 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 12 juillet 2016** : Au sujet du refus d'une administration d'imputer au service les arrêts de travail d'un agent et l'ayant placé à demi-traitement, si la maladie provient notamment d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite et a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Le bénéfice de ces dispositions est soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.



- **Arrêt N°375076 du Conseil d'État du 1er juillet 2016** : Il appartient au juge administratif d'analyser si la décision du département de faire prendre en charge un mineur par le service d'aide sociale a pour effet de transférer au département la responsabilité d'organiser, de diriger et de contrôler la vie du mineur durant cette période.

- **Arrêt N°391825 du Conseil d'État du 27 juin 2016** : Le fonctionnaire qui, bénéficiant d'une décharge totale de service pour

l'exercice d'une activité syndicale, est affecté, en cours de décharge, sur un nouvel emploi, a droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire attachée à ce nouvel emploi ( FPE ).

## Les jurisprudences de Droit privé

- **Arrêt N°16-40209 de la Cour de cassation, chambre sociale du 13 juillet 2016** : Une QPC est transmise au Conseil constitutionnel sur les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse en ce que le montant varie selon les effectifs de l'entreprise.

- **Arrêt N°15-20111 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 juin 2016** : Si des dispositions ou pratiques nationales peuvent limiter le cumul des droits au congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives au moyen d'une période de report à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, dès lors que cette période de report dépasse substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, l'article L. 3141-5-5° du code du travail a pour objet de limiter à un an la période pendant laquelle un salarié en arrêt de maladie pour cause d'accident de travail ou de maladie professionnelle peut acquérir des droits à congés payés et non d'organiser la perte de droits acquis qui n'auraient pas été exercés au terme d'un délai de report.

- **Arrêt N° 15-16994 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 juin 2016** : En cas de fraude de l'employeur dans le recours à la rupture conventionnelle de contrat avec un salarié, cela a pour effet de

reporter le point de départ du délai de prescription prévu à l'article L. 1237-14 du code du travail au jour où celui qui l'invoque en a eu connaissance. Toutefois, si la fraude peut conduire à écarter la prescription annale prévue à l'article L. 1237-14 du code du travail, c'est à la condition que celle-ci ait eu pour finalité de permettre l'accomplissement de la prescription.

- **Arrêt N° 15-15986 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 juin 2016** : Au sujet du remboursement des frais de transport d'un salarié par l'employeur, il convient de prendre en compte l'adresse de la résidence habituelle du salarié et non celui de son domicile. Dans ce litige, le salarié disposait d'un appartement dans lequel il résidait la semaine tout en rentrant chaque fin de semaine en train à son domicile.

- **Arrêt N° 15-10557 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 22 juin 2016** : Au sujet de la protection d'un salarié lanceur d'alerte, le fait pour un salarié de porter à la connaissance du procureur de la République des faits concernant l'entreprise qui lui paraissent anormaux, qu'ils soient au non susceptibles de qualification pénale, ne constitue pas en soi une faute. Ainsi, le licenciement d'un salarié pour avoir dénoncé de bonne foi des faits susceptibles de constituer une infraction pénale est nul.



- **Arrêt N°14-29745 de la Cour de cassation, Chambre sociale, du 21 juin 2016** : L'importance d'un projet, au sens de l'article L. 4614-12 du Code du travail, se mesure au regard de ses incidences sur les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés de l'établissement où est implanté le CHSCT. Ainsi, la suppression d'un établissement et son absorption pour partie par un autre ne constitue pas une simple mesure administrative mais emportait des conséquences sur les conditions de travail du fait d'un périmètre accru des déplacements en relation avec la plus grande surface géographique de l'établissement. Ce projet justifie le recours à une expertise du CHSCT pour projet important au sens de l'article L. 4616-12-2° du code du travail.

- **Arrêt N°15-19041 de la Cour de cassation, Chambre civile, du 16 juin 2016** : Au sujet de la visite de contrôle administratif d'un

salarié en arrêt maladie par la CPAM, l'assuré doit rester à l'adresse du domicile figurant sur l'arrêt de travail. Même si le salarié fait valoir que pendant le contrôle, il se trouvait pour un court moment dans la maison de ses parents proche de la sienne, il doit rembourser les indemnités journalières perçues car cela constituait une sortie volontaire non autorisée.

- **Arrêt N°16-81217 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 mai 2016** : Aux termes de l'article 512 du code de procédure pénale, les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel et qu'aucune disposition légale n'institue de dérogation à ce principe pour le recours à la visioconférence. Ainsi, le recours à la visioconférence, simple faculté laissée à l'appréciation du juge, est possible aussi bien devant un tribunal correctionnel qu'une cour d'appel.

## Les jurisprudences de l'Union Européenne

- **Arrêt N°C-341/15 de la CJUE du 20 juillet 2016** : Lorsqu'il met lui-même fin à sa relation de travail, un travailleur a droit à une indemnité financière s'il n'a pas pu épuiser tout ou partie de son droit au congé annuel payé ( Autriche ).

© Fédération CGT Santé Action Sociale – 2016